

N° 25_05_50

Service :
Résidence
autonomie les
Oliviers
Réf :
CR/JR/MC/CP
Tél.:04 66 86 35 10

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 23 OCTOBRE 2025

Objet: Partenariat avec le laboratoire de biologie médicale INOVIE LABOSUD dans l'intérêt du fonctionnement de la Résidence autonomie « Les Oliviers » – Autorisation de signature

PRESENTS: Monsieur C.RIVENQ, Président, Madame M.VEYRET, Vice-Présidente, Monsieur M.ROUSTAN, Vice-Président Délégué, Mesdames C.BERARD, L.BOUTEILLER, H.CAYRIER, M.GUYOT, C. MASSAL, M.C. PEYRIC, M.J. VEAU-VEYRET, J.VOIRIN, Messieurs A.BIZE, A.BOSSEUR, A. REYNAUD,

EXCUSES: Messieurs M. ROUSTAN, Vice-président Délégué, J.R. MASSON, J.M. SUAU.

Secrétaire de Séance : Madame RIOU Joëlle, Directrice du Centre Communal d'Action Sociale

Le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville d'Alès,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6211-7 et suivants,

Considérant que le Centre Communal d'Action Sociale de la Ville d'Alès gère la résidence autonomie « Les Oliviers »,

Considérant que, conformément à l'article L.6211-13 du Code de la Santé Publique, un prélèvement d'un examen de biologie médicale peut être réalisé dans des lieux en permettant la réalisation par un professionnel de santé autorisé,

Considérant que ces prélèvements doivent intervenir avec l'accord préalable du biologiste responsable du laboratoire d'analyses et conformément aux procédures qu'il détermine,

Considérant que pour les besoins des résidents des Oliviers, les agents dûment habilités du Centre communal d'Action sociale de la Ville d'Alès sont amenés à réaliser les prélèvements devant ensuite être soumis à examen de biologie médicale,

Considérant que la résidence autonomie « Les Oliviers » n'est pas équipée d'un

Considérant que le CCAS de la Ville d'Alès met en place un partenariat avec le laboratoire de biologie médicale situé sur le territoire communal,

Considérant que, suite à appel à candidatures, la mise en place d'un partenariat avec un laboratoire de biologie médicale du territoire n'a pas pour effet de priver les résidents de leur droit fondamental au libre choix de leurs professionnels de santé,

Considérant que le laboratoire de biologie médicale INOVIE LABOSUD entend gracieusement mettre du matériel de prélèvement à disposition du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville d'Alès et prendre en charge le transport des échantillons d'analyse,

Considérant que le personnel infirmier de la résidence autonomie apporte son concours à ce partenariat, conclu à titre gracieux, en effectuant les prélèvements auprès des résidents,

Considérant que, dans ces conditions, il y a lieu de conclure avec le laboratoire de biologie médicale INOVIE LABOSUD une convention définissant les conditions du prélèvement, de transport et de réception des échantillons d'analyse des résidents de la résidence autonomie « Les Oliviers »,

APRES AVOIR DELIBÉRÉ ET PROCÉDÉ AU VOTE,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

De mettre en place un partenariat avec le laboratoire de biologie médicale INOVIE LABOSUD, dont le siège social est situé au 90 rue Nicolas Chédeville, CS30785 34075 Montpellier cedex 3, consistant, dans l'intérêt des résidents de la résidence autonomie « Les Oliviers », en la réalisation des prélèvements par le personnel qualifié du CCAS et le transport, l'analyse et transmission des résultats par le laboratoire de biologie médicale.

ARTICLE 2 :

D'autoriser Monsieur le Président à signer la convention de partenariat mise en annexe de la présente délibération.

ARTICLE 3 :

Ladite convention de partenariat sera conclue à titre entièrement gracieux, pour entrer en vigueur le 1^{er} janvier 2026 pour une durée de 12 mois.

ARTICLE 4 :

Les conditions particulières du partenariat seront définies dans ladite convention.

Pour extrait certifié conforme

Le Président

Christophe RIVENQ



Votants : 13

Pour : 13 - Unanimité

Contre : 0

Abstentions : 0

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Président du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Président du Centre Communal d'Action Sociale, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administratif, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.